

COMMUNE

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 187\_2025

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 24/03/2025

Objet : Interdisant le camping et l'utilisation de barbecues et feux nus sur la bande littorale

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pourvoirs de police - Police municipale

Date de télétransmission : 24/03/2025 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 187 - Interdisant le camping et l'utilisation de barbecues et feux nus sur la bande littorale du territoire du 7 avril au 18 mai 2025..|

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 [www.telino.com](http://www.telino.com)



Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20250324-187\_2025-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 24/03/2025



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES  
Pôle Proximité  
Direction des Affaires Générales  
Service Gestion des Conseils et Commissions  
N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/G.R/2025/187

REPUBLIQUE FRANCAISE  
#####  
Liberté – Egalité – Fraternité  
#####  
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
#####  
ARRETE DU MAIRE

**« INTERDISANT LE CAMPING ET L'UTILISATION DE BARBECUES ET FEUX NUS SUR LA BANDE LITTORALE DU TERRITOIRE DU LUNDI 07 AVRIL AU DIMANCHE 18 MAI 2025 INCLUS ».**

**Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » (C.A.R.L) ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2212-1, L2212-2, L2212-3 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L1332-1 et L1332-2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R443-9 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L321-9 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la convention de gestion locale de dépendances du domaine public du conservatoire du littoral, autorisant la ville de Sainte-Anne à gérer certaines parcelles du domaine public maritime appartenant à l'Etat depuis le 19 janvier 2015 ;

**Vu** la convention de gestion locale de dépendances du domaine public maritime, autorisant la ville de Sainte-Anne à gérer certaines parcelles du domaine public maritime appartenant à l'Etat depuis le 08 octobre 2016 ;

**Considérant** que les plages de la commune de Sainte-Anne sont très fréquentées chaque année en période de Pâques ;

**Considérant** que durant les fêtes pascales de nombreuses personnes n'hésitent pas à camper et occuper la bande du littoral ;

**Considérant** que le camping sauvage dans la mangrove est de nature à détruire cet écosystème ;

**Considérant** que l'anthropisation massive à un impact sur l'accélération du recul du trait de côte ;

**Considérant** que pour la préservation de ces espaces naturels, qu'il y a lieu de réglementer l'accès ;

**Considérant** que des travaux de restauration et de protection sont réalisés dans le cadre de l'opération MobBIODIV-2021 ;

**Considérant** qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en en interdisant le camping sauvage ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection du site et assurer la sécurité des usagers et des baigneurs ;

**Après** avis de la direction du Développement Durable et de la Prévention des Risques ;

## **ARRETE**

**Article 1.-** Le camping, l'utilisation de barbecues et feux nus sont strictement interdits sur toute la bande littorale du territoire de la commune du :

- **Lundi 07 avril au dimanche 18 mai 2025 inclus.**

**Article 2.-** Il est formellement interdit de laver les ustensiles de cuisine dans la mer et sur le rivage des plages de la commune.

**Article 3.-** La pratique du pique-nique est autorisé dans le respect de la faune et de la flore.

- ***Aucun détritus ne devra être abandonné afin d'éviter toute dégradation du domaine public.***

**Article 4.-** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la bande littorale du territoire de la commune afin d'informer le public.

**Article 5.-** Des panneaux seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 6.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 7.-** Le Directeur Général des Services par intérim, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur du Développement Durable et de la Prévention des Risques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, transcrit sur le registre à ce destiné, affiché et notifié partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le

**19 MARS 2025**

Le Maire



*N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.*

*Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerécourse citoyen » accessible par le site [www.telerecourse.fr](http://www.telerecourse.fr).*